

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la ministre des finances du 1^{er} avril 2022, fixant les situations d'octroi et le montant des allocations familiales mensuelles au profit des catégories pauvres et des catégories à revenu limité bénéficiant du programme « AMEN SOCIAL ».

Le ministre des affaires sociales et la ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019, portant création du programme « Amen Social », telle qu'il est complété par le décret-loi n° 2022-8 du 31 janvier 2022 et notamment son article 11bis,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, portant loi organique du budget,

Vu la loi n° 2021-28 du 22 juin 2021, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 2 avril 2021 entre la République Tunisienne et la Banque internationale pour la reconstitution et le développement pour la contribution au financement du projet d'appui à la riposte d'urgence contre le Covid 19 en matière de protection sociale,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel qu'il est modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-317 du 19 mai 2020, fixant les conditions et les procédures de bénéfice, de retrait et d'opposition au programme « AMEN SOCIAL »,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions du présent arrêté fixent les situations d'octroi et le montant des allocations familiales mensuelles au profit des catégories pauvres et des catégories à revenu limité bénéficiant du programme « AMEN SOCIAL » mentionnés à l'article 11 bis de la loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019 susvisée.

Art. 2 - L'allocation familiale est octroyée au profit des catégories pauvres et des catégories à revenu limité bénéficiant du programme « AMEN SOCIAL » au titre des enfants à charge âgés de moins de six (6) ans.

Les catégories à revenu limité affiliées à l'un des régimes de sécurité sociale sont exclues du bénéfice de cette allocation familiale.

Art. 3 - Le montant de l'allocation familiale est fixé à trente (30) dinars par mois au titre de chaque enfant à charge âgé de moins de six (6) ans.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1^{er} avril 2022.

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane